



DIJON  
COPIE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PAIC-2019-0047

portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2006 autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière située au lieu dit « Les Quevets » sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU le rapport en date du 5 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du bureau Arias Montagne compétent en ingénierie géotechnique, validant la bonne réalisation des travaux de remise en état des ouvrages canalisateurs ;

VU l'étude géotechnique du 11 février 2019 réalisée par le bureau Arias Montagne compétent en ingénierie géotechnique ;

VU le rapport en date du 25 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de la société SOCAVA en date du 16 avril 2019 suite à la procédure contradictoire en date du 25 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** les investigations géotechniques réalisées par l'organisme compétent en géotechnique après la déstabilisation d'une partie du massif située dans la bande « bord de crête jusqu'à 4,50 mètres en retrait » à la suite d'un tir de mines réalisé le 26 juillet 2018 dans la bande 4,5-12 mètres ;

**CONSIDERANT** que l'étude géotechnique préconise que les conditions d'exploitation soient modifiées afin de ne plus déstabiliser le massif joutant la RD 907 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié afin de suivre les préconisations de l'organisme compétent en géotechnique ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

L'article 7.5.3. « zone suspendue par l'arrêté susvisé du 11 avril 2011 modifié » est modifié comme suit :

L'extraction est réalisée depuis l'arrière, sur la zone préalablement extraite.

L'avancement de l'exploitation doit être tracé par la production mensuelle d'un plan topographique. Ce plan doit être transmis à l'organisme compétent en étude géotechnique et à l'inspection des installations classées.

Lors des phases de réévaluation des conditions d'exploitation, un suivi géologique d'exploitation est mis en place à minima semestriellement pour un contrôle géologique du site par un organisme compétent en géotechnique.

En dehors de ces phases, le suivi géologique est réalisé à minima annuellement pour un contrôle géologique du site par un organisme compétent en géotechnique.

Les comptes rendus de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

- article 7.5.3-1. « Extraction de la tranche comprise entre la crête et 4,5 mètres » :

Dans la zone figurant sur le plan en annexe 1, l'extraction des matériaux de la tranche comprise entre la crête et 4,5 mètres sera réalisée à l'aide de moyens mécaniques (dent excentrique, brise roche de masse inférieure à 3,5 tonnes ou dent de déroctage). Le stationnement des engins d'extraction est interdit sur le massif à abattre.

L'extraction dans la tranche 0-4,5 mètres donnera lieu à :

- surveillance des départs de blocs ; les résultats de cette surveillance seront consignés dans un registre de manière journalière ;
- diagnostic des écrans à chaque interception de blocs et remise en état avant toute reprise de l'activité. La supervision des travaux de remise en état devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. La reprise d'exploitation est subordonnée à l'avis favorable de cet organisme ;
- purge de la fosse de réception à chaque interception de blocs ;
- purge des instabilités résiduelles.

- article 7.5.3-2. « Extraction de la tranche comprise entre 4,5 mètres et 8 mètres » :

Dans la zone figurant sur le plan en annexe 1, les tirs de mines dans la tranche de matériau située entre 4,5 et 8 mètres de la ligne de crête sont interdits. L'extraction se fera par pré-fracturation puis extraction mécanique.

- article 7.5.3-3. « Extraction de la tranche comprise entre 8 mètres et 20 mètres » :

Dans la zone figurant sur le plan en annexe 1, la tranche de matériau située entre 8 et 20 mètres de la ligne de crête sera abattue à l'aide de tirs de profondeur maximale de 3 mètres. La largeur du minage côté RD 907 sera de trois mailles pour deux lignes de tir, soit 6,60 mètres.

Les paramètres de tir respecteront les dispositions suivantes :

- maille de foration : 2,20 par 2,20 mètres,
- charge maximale des trous limitée à 15 kg,
- charge maximale de volée : 500 kg,
- amorçage par détonateurs micro retard fond de trou et cordeau détonant.

- article 7.5.3-4. :

Les méthodes d'exploitation des articles 7.5.3-2. et 7.5.3-3. du présent arrêté sont admissibles jusqu'à :

l'altitude 660 m NGF pour la zone Sud : soit 3 passes de terrassement de 3 m de hauteur ;

l'altitude 673 m NGF pour la zone Nord : soit également 3 passes de terrassement de 3 m de hauteur.

A l'issue de l'atteinte de ces altitudes, l'exploitant ré-évaluera les conditions d'exploitations. Ces conditions et en particulier le minage dans la bande des 4,5-12 mètres devra être justifié par une analyse géotechnique réalisée par un organisme indépendant et compétent. Cette étude réévaluera les conditions d'exploitation. La validation des conditions d'exploitation est subordonnée à l'avis favorable de cet organisme.

A défaut, les conditions d'exploitation prescrites aux articles 7.5.3-2 et 7.5.3-3 ne pourront être modifiées. »

## Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-II et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de St Jeoire et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de St Jeoire. ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de la commune de St Jeoire,
- à la société SOCAVA.

Pour Le Préfet,  
La secrétaire générale,

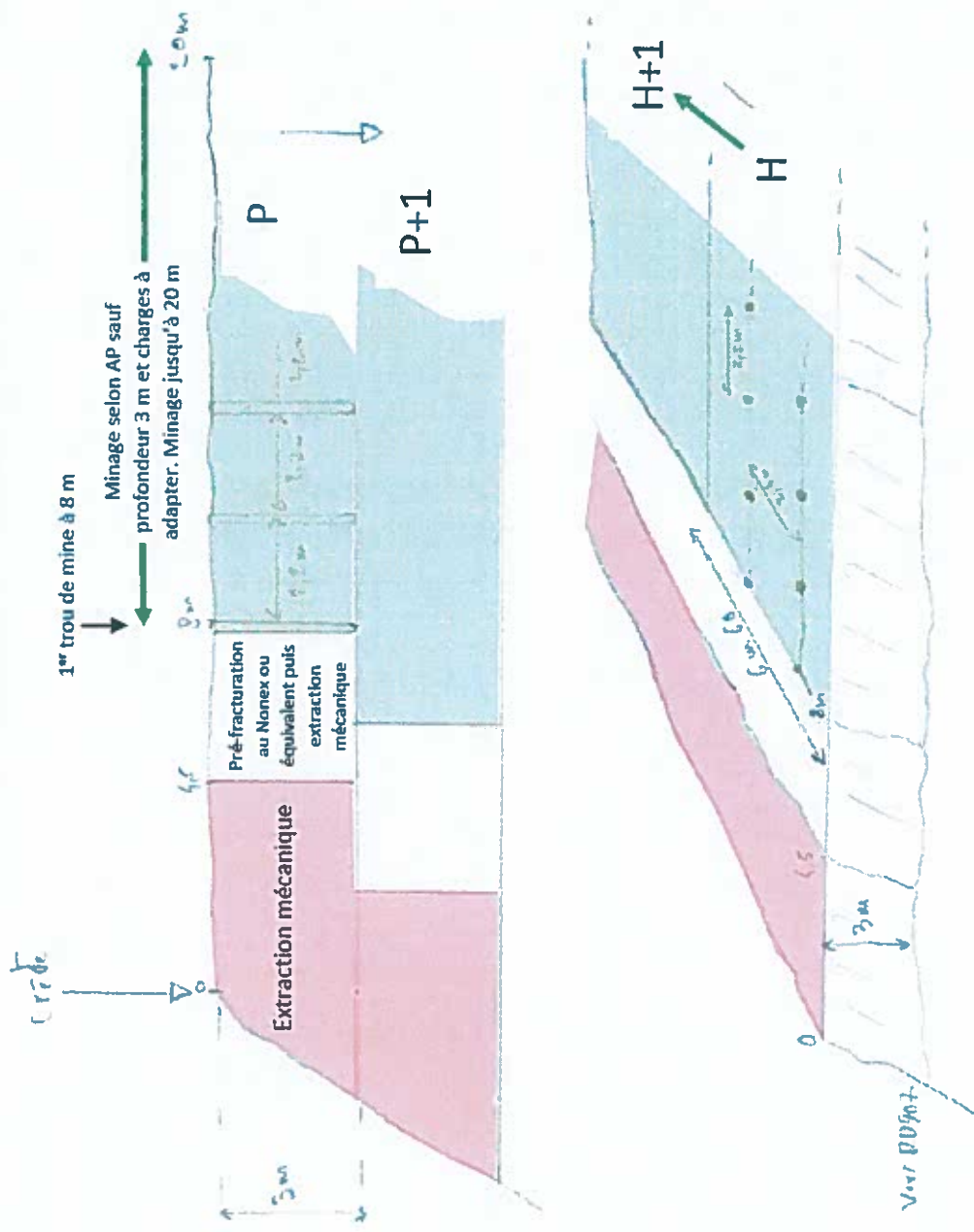


Florence GOUACHE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° PAIC-2019-0047 du

- 6 MAI 2019

**Procédure d'extraction modifiée 01/2019 entre deux passes**



10 907



*Sectorisation de l'exploitation*

